

sera alors trop tard pour agir. Encore une fois les Juifs auront imposé leur volonté à l'autorité internationale en la mettant devant le fait accompli.

Le dimanche de la justice sociale

L'ASSEMBLÉE ÉPISCOPALE de la province de Québec a décidé que « le dimanche 15 mai, jour anniversaire des Encycliques sociales *Rerum novarum* et *Quadragesimo anno*, ou le premier dimanche qui suivra cette date, sera dorénavant consacré à promouvoir la diffusion de la doctrine sociale de l'Église et sera appelé le *Dimanche de la Justice sociale* ». Chaque année, désormais, dans les quatre provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal, Ottawa et Rimouski, des manifestations auront lieu dont la coordination ou l'organisation a été officiellement confiée à la Commission sacerdotale d'Études sociales.

Cette nouvelle réjouira les véritables chrétiens assoiffés de doctrine de vie et rassurera les Canadiens, inquiets de la tournure récente des événements sociaux. L'Église hiérarchique du Québec croit justement répondre ainsi aux vues du Souverain Pontife qui vient d'inscrire parmi les grandes intentions de l'année sainte « La réalisation de la justice sociale » et qui affirmait en 1947: « L'heure présente exige qu'avec toutes leurs énergies, ils (les croyants) fassent rendre à la doctrine sociale de l'Église son maximum d'efficacité et son maximum de réalisation. »

Cette aspiration vers la justice dans les rapports des hommes entre eux sur tous les plans, et surtout sur le plan proprement « social », est vieille comme le christianisme et son évangile; mais si elle n'a cessé de s'exprimer dans les institutions tout le long de l'histoire

de l'Église, elle a pris, avec l'apogée du régime capitaliste moderne, un caractère et un élan nouveaux.

Léon XIII fut le premier à révéler au monde sous une forme plus adaptée et développée les exigences chrétiennes en matières sociales et à donner comme un corps à ce qu'on appelle depuis lors « la doctrine sociale de l'Église ». Les autres Souverains Pontifes, notamment Pie XI et Pie XII, ont continué d'enrichir le patrimoine catholique de l'enseignement social devenu le patrimoine commun de l'humanité.

Cette doctrine, tous les catholiques doivent la connaître et, après s'en être pénétrés, travailler à la réalisation de la justice sociale dans un esprit de charité. Les catholiques du Canada français le doivent plus que d'autres, parce que l'occasion qui leur est fournie est unique. Pour mieux célébrer le premier dimanche québécois de la justice sociale, ils se rappelleront les pressantes paroles de l'actuel Souverain Pontife prononcées en 1941 lors du cinquantième anniversaire de *Rerum novarum* :

« Gardez la noble flamme du fraternel esprit social qu'il y a un demi-siècle la torche lumineuse et rayonnante de Léon XIII a rallumée dans les cœurs de vos pères; ne la laissez pas manquer d'aliment, ne permettez pas qu'éclairant de ses dernières étincelles vos hommages commémoratifs, elle vienne à mourir, éteinte par une lâche, peureuse et égoïste indifférence pour les besoins des plus pauvres de nos frères, ou emportée par le tourbillon de poussière et de boue soufflé par l'esprit antichrétien ou non chrétien. Nourrissez-la cette flamme, avivez-la, dilatez-la, portez-la partout où s'élève vers vous un gémissement oppressé, une plainte de misère, un cri de douleur, réchauffez-la sans cesse à nouveau aux ardeurs de l'amour puisé dans le cœur du Rédempteur. »

LE RESPECT DE L'AUTORITÉ

Albert PLANTE, S. J.

NOTRE PROVINCE connaît un malaise social qu'il serait puéril d'ignorer ou de minimiser. S'il ne sert à rien d'être pessimiste — le pessimisme étant, en plus d'un manque de confiance en la Providence, une démission devant les tâches du moment — il n'est pas plus avantageux de fermer les yeux en se disant: Ceci doit arriver, attendons la fin. Prendre clairement conscience du malaise s'impose. C'est une réaction saine, la seule capable d'amener un rétablissement durable.

Cet article portera sur deux questions dont on a souvent entendu parler depuis quelques semaines: le respect de l'autorité et l'obligation en conscience des lois. Ces deux questions fondamentales sont sous-jacentes à tout conflit social. Avoir des idées claires sur elles, c'est faciliter la solution des difficultés.

Parlant récemment à Montréal, M. Antoine Rivard, ministre d'État, fit cette déclaration: « Les lois de cette province, toutes les lois dans cette province obligent et obligent en conscience, elles obligent tout le monde, parce qu'elles émanent de l'autorité légitime. Elles ne comportent rien d'opposé au droit divin, naturel ou positif. On peut différer d'opinion sur leur opportunité, mais on ne peut nier l'obligation de s'y soumettre. » (Cité par M. Roger Duhamel dans son éditorial de *Montréal-Matin*, 9 avril.)

Voyons ce qu'il y a de vrai et d'incomplet dans cet exposé de principes.

Qu'il faille respecter l'autorité civile, la raison et la foi en témoignent. La raison: l'autorité, constituée en vue du bien commun, a droit au respect pour mieux assurer l'unité d'action de la société. La foi: « Donne-

leur (aux chrétiens) l'avertissement d'être soumis aux pouvoirs, aux autorités, de leur obéir » (S. Paul à Tite, III, 1). Ce respect gagne à ne pas être froid, à descendre dans le sentiment. Il gagne surtout à s'épanouir en prière: « Avant tout, j'exhorte donc à faire des supplications, des prières, des requêtes, des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois et tous ceux qui sont constitués en dignité, afin que nous puissions mener une vie calme et tranquille, en toute piété et honnêteté » (S. Paul à Timothée, I^{re} épît., II, 1-2). Il serait intéressant de connaître le nombre de ceux — laïques, prêtres et religieux — qui songent à prier pour leurs gouvernants.

L'observation des lois est certes la principale manifestation de respect pour l'autorité. C'est là vérité de bon sens, facilement admissible. Il est vrai de dire que les ouvriers ont à vivre cette vérité.

Puisque la loi est un lien moral, elle doit comporter une certaine obligation de conscience. Une double façon d'obliger donne naissance à une double espèce de lois: la *loi morale* qui oblige immédiatement en conscience à poser ou à omettre l'acte prescrit ou défendu; la *loi simplement pénale*, dont la violation ne comporte pas directement de faute morale, mais qui oblige toutefois en conscience à subir la peine imposée au délit. Si un ami de M. Rivard allait à la pêche dans un lac réservé par une loi positive de la province, il ne commettrait pas de péché, mais, pris, il serait tenu d'accepter la sentence du tribunal.

Que le pouvoir civil puisse faire des lois obligeant immédiatement en conscience, ce texte de S. Paul le prouve: « Il est nécessaire d'être soumis, non seulement par crainte du châtement, mais aussi par motif de conscience » (*Romains*, XIII, 5). Il s'agit dans le contexte de soumission aux autorités.

Une loi qui commanderait un acte immoral ferait disparaître absolument le devoir d'obéissance. Il faudrait même y résister.

Autre hypothèse. Des lois peuvent porter atteinte à un droit réel. Si, à proprement parler, l'obéissance n'a pas ici à jouer (on comprend aisément que le jugement est délicat à porter et qu'il ne peut être abandonné à tout le monde), la prudence, elle, peut demander, pour éviter des troubles sociaux, que ces lois soient patiemment supportées en attendant leur disparition, leur réforme ou leur tombée en désuétude. Dans ses *Éléments de morale sociale*, le P. Delaye, S. J., énumère différents recours possibles: tribunaux, manifestations pacifiques, pétitions légales, influence sur l'opinion publique, action individuelle auprès des membres du Parlement.

Venons-en au cas de la loi sur l'arbitrage. M. Rivard l'avait en vue, sa déclaration ayant été faite dans le contexte de la grève de l'amiante.

L'usage préalable des moyens pacifiques de conciliation est une des quatre conditions d'une grève légitime. « Ceci est particulièrement important avec les législations actuelles qui prévoient des procédures de

conciliation et d'arbitrage » (P. Delaye). Cette condition est exigée par la supériorité de la discussion pacifique sur les réclamations nécessairement tendues des époques de grève. Elle cadre d'ailleurs très bien avec les vigoureuses paroles de Léon XIII sur la grève: maladie dangereuse qui cause du tort aux ouvriers et aux patrons, entrave le commerce, nuit aux intérêts généraux de la société, dégénère aisément en violences et en tumulte, compromettant ainsi souvent la tranquillité publique (*Rerum novarum*).

Reposant sur le bon sens et s'harmonisant avec l'enseignement de l'Église, l'importance des procédures de conciliation et d'arbitrage est unanimement admise par théologiens et sociologues.

Une loi qui prescrit ces procédures oblige-t-elle immédiatement en conscience ou est-elle simplement pénale? La supériorité manifeste du débat paisible et les dangers des grèves font pencher pour la première partie de l'alternative. (Nous parlons ici d'une façon générale. L'un de nos rédacteurs écrira un jour sur notre loi des relations ouvrières qui comporte plusieurs échelons. L'aspect moral précis de chaque échelon sera étudié.) Ceci étant, les ouvriers qui vont en grève sans passer par l'arbitrage commettent-ils nécessairement un péché? Il est difficile de répondre par un oui absolu.

Toute loi doit être à la fois honnête, juste, possible à observer physiquement et moralement, nécessaire, ou, du moins, très utile à l'obtention de la fin. Cette fin doit toujours être, du moins médiatement, le bien commun. Arrêtons-nous à la deuxième qualité.

Une loi est juste qui répond aux normes de la justice commutative et de la justice distributive. La justice commutative fait rendre à autrui strictement son dû. La justice distributive impose aux gouvernants de distribuer les biens communs et les charges proportionnellement aux capacités et aux mérites de chacun. C'est par excellence la vertu du chef.

Il peut se présenter des cas où les modalités d'arbitrage mettent sérieusement en danger la justice. Supposons par exemple que le patron en cause soit un ami reconnu du gouvernement et que le président du tribunal soit un organisateur d'élections. On comprend aisément que chefs ouvriers et aviseurs puissent n'avoir guère confiance.

Autre cas. S'il est prévu assez sûrement que l'arbitrage va traîner en longueur, permettant ainsi aux patrons de faire une réserve de nature à rendre inefficace une grève basée sur de justes réclamations, l'on devine la complexité du problème concret qui se pose, l'arbitrage ne garantissant plus en tel cas déterminé un résultat équitable.

Dans l'un et l'autre cas, une double hypothèse se présente. La prudence pourra faire opter, comme il a été dit plus haut, pour le support patient; ou bien une grève pourra être jugée légitime et déclenchée.

Pourra-t-on alors en ce dernier cas invoquer le manque de respect à l'autorité? Le faire serait nier